

aussi le nombre des courses qui peuvent être tenues chaque année par une association de courses. L'objet du présent bill est de modifier les présentes dispositions de la loi au sujet du nombre de jours pendant lesquels une association peut tenir des courses dites *running races* et le nombre de courses au trot qu'elle peut présenter chaque jour.

Pour ce qui est de la présentation de courses, une association peut, aux termes des présentes dispositions de l'article, présenter une réunion de 14 jours consécutifs de courses légalement tenues ou deux réunions allant jusqu'à 7 jours chacune, avec un intervalle d'au moins 20 jours entre les deux. Bien que cela autorise une association à tenir des courses durant 14 jours, la disposition portant que, si deux réunions sont tenues, aucune ne doit compter plus de sept jours de courses, a, en certains cas, empêché une association de se prévaloir des 14 jours de course autorisés. Si, par exemple, une association présente un premier programme de quatre jours de course, la deuxième réunion serait limitée à sept jours de course, ce qui fait un total de 11 jours seulement.

L'amendement proposé permettrait à une association de tenir une réunion de 14 jours ou deux réunions de n'importe quelle durée, pourvu que le total des deux séances n'excède pas 14 jours. La modification accorde simplement plus de latitude aux associations pour ce qui est de la programmation de leurs réunions de courses. Elle n'accroît pas le nombre de courses que chaque association est présentement autorisée à organiser, et la disposition actuelle interdisant plus de huit courses par jour reste en vigueur.

La deuxième partie de la modification traite des courses au trot et à l'amble. Les présentes dispositions concernant le nombre de courses qui peuvent être tenues un même jour sont assez compliquées, étant donné les diverses dispositions concernant les courses, et les courses à épreuves (*heats and dashes*).

En jargon de courses au trot, la course (*dash*) est un numéro complet. Les courses peuvent comprendre un nombre plus ou moins grand d'épreuves auxquelles les mêmes chevaux participent. A l'heure actuelle, l'article permet de tenir quatre combinaisons de courses (*heats and dashes*), en une journée de courses. Il peut y avoir huit courses (*races or dashes*), ce qui fait au total huit numéros; ou deux courses (*dashes*) et quatre courses à épreuves de deux épreuves chacune, ce qui fait en tout dix numéros; ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ce qui fait douze numéros; ou encore, six courses à épreuves de deux épreuves chacune, ce qui fait aussi douze numéros.

Cette autorisation de varier la combinaison des courses (*races or dashes*) ou des

courses à épreuves s'est révélée peu commode et a créé des difficultés tant aux associations de courses qu'à l'administration. La modification proposée a pour but de simplifier l'autorisation à l'égard du nombre de courses autorisées et de prévoir qu'au plus dix courses pourront se tenir en une journée. Les associations de courses pourront donc modifier leur horaire de courses (*races or dashes*) et de courses à épreuves, de façon à se conformer à cette disposition. Comme dans le cas de modification concernant les courses dites *running races*, le nombre total de courses autorisées en vertu de cet article n'augmentera pas.

A ce propos, nous nous préoccupons, bien entendu, des bons traitements à accorder aux chevaux, ainsi que du nombre de paris mutuels qui est autorisé. Étant donné que les modifications n'augmenteront pas le nombre de courses autorisées maintenant, mais permettront uniquement d'établir les horaires de courses avec plus de souplesse, nous estimons que les intérêts des deux parties sont suffisamment protégés par les modifications.

Avant de reprendre mon siège, monsieur l'Orateur, je voudrais signaler que par tradition, l'adoption de mesures à l'égard de cette partie du Code criminel—c'est-à-dire celle qui a trait aux paris mutuels et aux courses de chevaux—relève du ministre de l'Agriculture. Si j'ai pris la parole aujourd'hui à l'étape de la deuxième lecture, il ne faudrait pas y voir une dérogation à ce principe. Je me fais le porte-parole du ministre de l'Agriculture, au nom de qui le bill est inscrit, car il est occupé ailleurs à vendre plus de blé canadien.

L'hon. M. Pickersgill: Où est-il?

L'hon. L. B. Pearson (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, notre groupe n'a pas l'intention de s'opposer au bill visant les courses de chevaux, malgré mes affinités antérieures avec les ministres de la religion méthodiste. Comme aucun principe politique n'est mis en cause dans le bill dont nous sommes saisis, nous ne voyons aucune raison d'en retarder l'adoption en le débattant.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, bien qu'il y ait peut-être des divergences là-dessus, personne n'ignore, je pense, que la doctrine économique du Canada est généralement connue sous le nom de «régime de la libre entreprise». Le gouvernement y souscrit et l'énonce à l'occasion. A maintes reprises en cette enceinte, des députés ont déclaré que l'entreprise libre constitue le phare directeur qui doit éclairer tous les secteurs de la vie. Tout individu possède un droit inaliénable: celui de placer ses économies dans des entreprises qui lui rapporteront ce qu'il faut pour enrichir nos valeurs